

ARTICLE 23

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :
 - (a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - (b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance pour déterminer le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes du présent Accord; et
 - (c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications influent sur l'application des dispositions du présent Accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sauf dispositions contraires du présent Accord et sous réserve de toute disposition comprise dans un arrangement administratif conclu en vertu de l'article 22.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE 24

Examens médicaux

1. Si une institution compétente d'une Partie demande à l'institution compétente de l'autre Partie de procéder à l'examen médical d'un requérant ou d'un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie, cette dernière prend les dispositions nécessaires relativement à cet examen ou effectue celui-ci.
2. Les coûts liés à un examen médical, qu'il soit effectué par un spécialiste ou par un omnipraticien, sont assumés par l'institution qui a demandé l'examen.
3. Les conditions auxquelles les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent sont énoncées dans un arrangement administratif conclu en vertu de l'article 22.